

## Arrêt

n° 144 628 du 30 avril 2015 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

#### contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.
- 2. la Commune de SCHAERBEEK, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

## LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision prise par la partie adverse le 21.08.2014 et notifiée le 30.09.2014 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. KHALIFA *loco* Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Faits pertinents de la cause.
- 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

- 1.2. Le 14 février 2014, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de citoyen de l'Union, demandeur d'emploi.
- 1.3. Le 11 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Un délai supplémentaire d'un mois lui a été accordé pour transmettre les documents requis.
- 1.3. En date du 21 août 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union.

L'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant demandeur d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire prise en date du 11/06/2014. Cette décision lui a été notifiée le 11/06/2014.

Conformément à l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 08/1011981, l'intéressé disposait d'un mois supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 11/07/2014, pour encore transmettre les documents requis, à savoir : la preuve d'une chance réelle d'être engagé (article 50, §2, 3° de l'AR du 08/10/1981).

L'intéressé a produit une inscription auprès d'Actiris, un curriculum vitae, un contrat de stage du 25/03/2014 au 27/06/2014, des recherches d'emploi mais ceux-ci ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Dès lors, il ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que demandeur d'emploi a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il est enjoint à l'intéressé de guitter le territoire dans les 30 jours ».

## 2. Question préalable.

En termes de requête, le requérant demande la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, 7°, de la Loi, le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision attaquée de refus de reconnaissance du droit de séjour prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé aux articles 40 *bis* et 40 *ter* de la Loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Dès lors, il y a lieu de constater que le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

### 3. Défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 20 janvier 2015, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de

l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

### 4. Exposé du moyen d'annulation.

- 4.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de la violation des articles 42bis §2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de proportionnalité ; de la violation du principe de bonne administration ».
- 4.2. Dans ce qui s'apparente notamment à une première branche, il affirme que « la décision attaquée révèle que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier et n'a pas tenu compte de l'ensemble des circonstances ».

Il explique avoir communiqué à la partie défenderesse un certain nombre de documents établissant l'effectivité de ses démarches en vue de trouver un emploi. Il expose avoir « obtenu la possibilité d'effectuer un stage rémunéré auprès de la SPRL QUIDAM ENVIRONMENTAL GRAPHIC DESIGN; que ce stage constitue une possibilité appréciable d'insertion en milieu professionnel et une opportunité non négligeable pour le requérant de décrocher un emploi auprès de ladite société ».

Il soutient que « tenant compte de ce qui précède, il est étonnant que la partie adverse affirme dans la décision attaquée que les éléments fournis par le requérant « ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle » ; qu'il s'agit d'une appréciation purement potestative ; qu'il convenait, à tout le moins, que la partie adverse explique en quoi elle estime que les éléments présentés par le requérant, (A savoir : la preuve d'une inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, un curriculum vitae, des preuves de recherche d'emploi, un contrat de stage) ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé ».

Il en conclut que la décision attaquée « résulte d'une erreur manifeste d'appréciation tant des éléments de fait que des éléments de droit ».

4.3. Il expose également, dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, que « la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, violant ainsi la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Il affirme en substance que « la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas, en soi, les éléments pertinents du dossier dont dispose la partie adverse ou, à tout le moins, des éléments dont elle devait avoir connaissance ; que la partie adverse affirme notamment dans la décision attaquée que les éléments fournis par le requérant « ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle » ; qu'elle ne

fournit aucun détail de nature à permettre au requérant de comprendre le raisonnement ayant conduit à une telle conclusion; qu'il s'agit dès lors d'une appréciation purement potestative dans son chef; qu'en effet, elle devait, à tout le moins, expliquer en quoi elle estime que les éléments présentés par le requérant, (A savoir: la preuve d'une inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, un curriculum vitae, des preuves de recherche d'emploi, un contrat de stage) sont insuffisants et ne pourraient être considérés comme constituant la « preuve d'une chance réelle d'être engagé ».

## 5. Examen du moyen d'annulation.

- 5.1. Sur les première et troisième branches du moyen réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celleci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.
- 5.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a produit à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement plusieurs documents, notamment, une inscription comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris, un curriculum vitae, des preuves de recherche d'emploi et un contrat de stage rémunéré.

A cet égard, la décision attaquée comporte en substance le motif suivant : « L'intéressé a produit une inscription auprès d'Actiris, un curriculum vitae, un contrat de stage du 25/03/2014 au 27/06/2014, des recherches d'emploi mais ceux-ci ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les documents produits par le requérant « ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle ».

En effet, s'il est vrai qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse de fournir les motifs des motifs de sa décision, le Conseil observe cependant que le motif précité ne semble être qu'une pétition de principe qui n'est nullement étayée, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, pourtant transmis par le requérant à l'appui de sa demande d'attestation d'enregistrement.

Le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation rappelées *supra*, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant uniquement que les éléments produits par le requérant « *ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ». Le Conseil estime qu'il incombait à la partie défenderesse d'indiquer le raisonnement duquel procédait son estimation selon laquelle « la situation personnelle » du requérant ne permettait pas de croire qu'il disposait d'une chance réelle d'être engagé.

Il en est d'autant plus ainsi qu'aux termes de l'article 50, § 2, 3°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la situation personnelle de l'intéressé peut être examiné notamment par les diplômes obtenus par le requérant, les éventuelles formations professionnelles suivies ou prévues et la durée de la période de chômage.

Or, en l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'indique aucun élément du dossier administratif sur base duquel elle aurait examiné la situation personnelle du requérant, se bornant uniquement à citer les différents documents qui lui avaient été transmis, sans pourtant expliquer, ainsi que le souligne à bon droit le requérant en termes de moyen, « en quoi elle estime que les éléments présentés [...] sont insuffisants et ne pourraient être considérés comme constituant la preuve d'une chance réelle d'être engagé ».

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ou n'a, à tout le moins, pas motivé à suffisance sa décision au regard de la situation personnelle du requérant.

5.3. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse soutient notamment que « l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché du travail [...]; [qu'] en l'espèce, la décision attaquée liste les documents transmis pour tenter de démontrer les chances réelles d'être engagée, à savoir une inscription Actiris, un curriculum vitae, un contrat de stage prenant fin au 27.06.2014 ainsi que des recherches d'emploi. Elle conclut que ces éléments ne démontrent pas une chance réelle d'être engagée. En effet, la partie requérante est à tout le moins présente sur le territoire belge depuis six mois et n'a pas été engagée. La longue durée de son chômage, le fait qu'elle ne parle aucune langue nationale sont des éléments qui tendent à rejeter la demande de séjour ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que le constat d'insuffisance de motivation relevé cidessus se justifie par le fait que l'acte attaqué n'a pu permettre au requérant de comprendre ce qui, non pas dans l'absolu, mais dans son cas particulier, fait en sorte que les documents produits dans sa demande ne peuvent justifier l'octroi d'une attestation d'enregistrement.

5.4. Il en résulte que les première et troisièmes branches du moyen unique, en tant qu'elles dénoncent l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation formelle, sont fondées et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

## Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 21 août 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. BOLA M.-L. YA MUTWALE